

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
LOCALITÉ DE LAVAL
« Chambre civile »

N° : 540-32-705312-229

DATE : 28 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JULIE MESSIER, J.C.Q.

GUYLAINE CHARTIER
Partie demanderesse

C.
HYUNDAI AUTO CANADA CORP.
Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande en dommages-intérêts de M^{me} Guylaine Chartier à l'encontre de Hyundai Auto Canada Corp. à la suite de la dégradation prématurée de la peinture de son véhicule automobile.

[2] M^{me} Chartier réclame la somme totale de 9 500 \$, se déclinant comme suit : 7 500 \$ pour les travaux de peinture au complet, 700 \$ pour la location d'un véhicule durant les travaux et 1 300 \$ pour le stress, les troubles et les inconvénients subis.

[3] Elle soutient que la peinture de son véhicule, un modèle blanc glacier, s'est écaillée prématurément, ce qui constitue un défaut de fabrication.

QUESTIONS EN LITIGE

[4] Le litige porte essentiellement sur le mode de réparation du préjudice. Le Tribunal doit déterminer si M^{me} Chartier est fondée à exiger une compensation monétaire pour faire repeindre son véhicule chez le carrossier de son choix ou si elle doit accepter l'offre d'exécution en nature proposée par Hyundai Auto Canada Corp.

[5] Le Tribunal doit également statuer sur le quantum des dommages moraux réclamés.

CONTEXTE

[6] Le 3 août 2017, M^{me} Chartier fait l'acquisition d'un véhicule de marque Hyundai Elantra 2017, un modèle de plancher ayant 2 005 kilomètres au compteur. En décembre 2020, Hyundai Auto Canada Corp. accepte de repeindre le capot sous garantie, le représentant du fabricant admettant alors qu'il s'agit d'un problème connu pour cette couleur spécifique.

[7] Par la suite, la peinture continue de s'écailler sur le toit et les ailes. En 2022, le fabricant refuse initialement de couvrir ces nouveaux frais, invoquant l'expiration de la garantie de base de 3 ans ou 60 000 kilomètres.

[8] Face à ce refus, M^{me} Chartier dépose sa demande à la division des petites créances le 30 août 2022.

[9] En cours d'instance, Hyundai Auto Canada Corp. révisé sa position, prolonge la garantie sur la peinture à 10 ans pour ce type de défaut et propose de repeindre entièrement les sections affectées du véhicule M^{me} Chartier, de lui fournir un véhicule de remplacement et d'offrir un dédommagement financier.

POSITION DES PARTIES

[10] M^{me} Chartier exprime une rupture de confiance envers Hyundai Auto Canada Corp. Elle refuse l'offre de réparation en nature, préférant obtenir une somme d'argent pour faire effectuer les travaux ailleurs ou utiliser ce montant autrement, arguant que son véhicule approche les 10 ans et qu'un investissement total en peinture n'est plus économiquement raisonnable pour elle.

[11] Relativement à la somme de 1 300 \$ réclamée à titre de stress, troubles et inconvénients, M^{me} Chartier fait valoir l'ampleur et la durée des démarches qu'elle a dû entreprendre depuis l'apparition des premiers défauts en 2020. Elle soutient avoir subi un préjudice moral important découlant de l'attitude de Hyundai Auto Canada Corp.,

qu'elle qualifie de peu respectueuse, citant notamment les refus catégoriques initiaux et le fait qu'elle se soit sentie ignorée malgré ses multiples relances et courriels.

[12] M^{me} Chartier expose s'être investie considérablement dans la défense de ses droits, ayant dû se déplacer à Mascouche, solliciter l'aide d'un centre de justice de proximité à Saint-Jérôme et préparer un dossier exhaustif pour l'audition.

[13] Elle souligne également la frustration et le sentiment de honte éprouvés au quotidien en circulant durant plusieurs années avec un véhicule dont la peinture s'écaille de façon visible, affirmant que la confiance est désormais rompue puisque le fabricant n'a formulé une offre de règlement qu'une fois le recours aux petites créances entrepris.

[14] Hyundai Auto Canada Corp. reconnaît pour sa part l'existence du défaut de peinture et maintient son offre de procéder aux réparations dans son réseau de concessionnaires. Le représentant de la partie défenderesse souligne que le coût pour le fabricant est moindre que le prix de détail et qu'un programme de correction global a été mis en place pour pallier ce problème.

ANALYSE DE LA PREUVE ET DU DROIT APPLICABLE

[15] Le Tribunal rappelle que M^{me} Chartier bénéficie de la garantie légale de durabilité prévue à l'article 38 de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.p.c.), laquelle survit à l'expiration de la garantie conventionnelle.

[16] La peinture d'un véhicule automobile doit avoir une durée de vie raisonnable eu égard au prix payé et à l'usage normal du bien. En l'espèce, le défaut est admis par Hyundai Auto Canada Corp. par le biais de son extension de garantie à 10 ans.

[17] Le fardeau de la preuve incombe à M^{me} Chartier pour démontrer le préjudice et son étendue. Cependant, l'article 272 L.p.c. confère au Tribunal un pouvoir discrétionnaire pour choisir le remède le plus approprié parmi l'exécution de l'obligation, la réduction de l'obligation ou les dommages-intérêts.

[18] La jurisprudence, notamment dans *Beaulieu c. FCA Canada* et dans (*Marchildon c. Honda Canada*, où les tribunaux citent l'arrêt *Richard c. Time inc.*, rappelle que le consommateur a le choix de demander des réparations contractuelles, des dommages compensatoires et punitifs, ou seulement certains de ces remèdes, mais que le juge conserve un pouvoir d'appréciation pour accorder les réparations qu'il estime appropriées¹.

[19] En ce qui concerne la doctrine, les auteurs Myriam Brix et Luc Thibaudeau expliquent que la L.p.c. prévoit des mesures réparatrices liées à la garantie d'usage et

¹ *Beaulieu c. FCA Canada*, 2019 QCCQ 5962, par 35, 36 et 38. *Marchildon c. Honda Canada*, 2019 QCCQ 5913.

que la Cour d'appel a reconnu qu'un commerçant peut s'acquitter en nature de ses obligations découlant de la garantie légale, notamment par un programme de correction. Ils indiquent que cette exécution en nature s'inscrit dans le cadre de l'article 272 L.p.c. et insistent sur l'importance d'une réaction rapide et transparente du fabricant².

[20] Bien qu'un consommateur puisse parfois refuser une réparation par un tiers en cas de perte de confiance justifiée, le Tribunal considère ici que l'offre de Hyundai Auto Canada Corp. est raisonnable et complète. Forcer le paiement d'une somme de 7 500 \$ pour un véhicule de près de 10 ans sans garantie que les fonds servent réellement à la réparation pourrait entraîner une plus-value injuste pour M^{me} Chartier. L'exécution en nature, soit la repeinture par le fabricant, remédie directement au vice constaté.

DÉCISION

[21] Le Tribunal prend acte de l'offre raisonnable d'exécution en nature et de fournir à M^{me} Chartier un véhicule de remplacement durant la période des travaux de peinture formulée par Hyundai Auto Canada Corp. M^{me} Chartier pourra se prévaloir de l'extension de la garantie de peinture jusqu'en 2027. En conséquence, le Tribunal refuse à la partie demanderesse toute compensation monétaire pour les travaux de repeinture.

[22] Enfin, concernant les dommages moraux, le Tribunal accorde à M^{me} Chartier la somme de 600 \$ pour le stress, les troubles et les inconvénients subis.

[23] Ce montant correspond à l'offre raisonnable faite par Hyundai Auto Canada Corp. peu après l'ouverture du présent dossier.

[24] Le Tribunal souligne que les démarches entreprises par M^{me} Chartier pour préparer son dossier, se déplacer et faire valoir ses droits devant les instances judiciaires, bien qu'exigeantes, ne constituent pas en soi un préjudice susceptible de compensation financière.

[25] Le temps et l'énergie consacrés à la recherche d'une solution juridique font partie intégrante du système civil et ne peuvent être qualifiés de troubles et inconvénients indemnifiables.

[26] Par ailleurs, il ressort de la preuve que Hyundai Auto Canada Corp. a formulé une offre de réparation complète, incluant le prêt d'un véhicule, dès le mois d'avril 2023.

[27] Bien que M^{me} Chartier ait décliné cette proposition par manque de confiance, le Tribunal considère que l'offre était raisonnable et lui permettait de remédier aux défauts esthétiques de son automobile depuis plus d'un an.

² Brix, Myriam; Thibaudeau, Luc – *La garantie d'usage en droit de la consommation : La Cour d'appel se prononce (2016)*.

[28] En vertu de son obligation de minimiser ses dommages, elle ne peut réclamer une compensation pour le sentiment de honte ou la frustration liés à l'apparence de son véhicule alors qu'elle a elle-même choisi de ne pas faire procéder aux réparations offertes. L'utilisation continue d'un véhicule dont la peinture est dégradée résulte ainsi de sa propre décision d'attendre l'issue du litige plutôt que d'accepter une exécution en nature légitime.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[29] **ACCUEILLE** en partie la demande de M^{me} Guylaine Chartier.

[30] **CONDAMNE** Hyundai Auto Canada Corp. à payer à M^{me} Guylaine Chartier la somme de 600 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du trentième jour suivant la signature du présent jugement.

[31] **PREND ACTE** de l'offre d'exécution en nature de Hyundai Auto Canada Corp. consistant à repeindre, à ses frais, toutes les sections du véhicule affectées par le défaut de peinture blanc glacier, ainsi que de l'extension de la garantie sur la peinture dont M^{me} Guylaine Chartier peut se prévaloir jusqu'en 2027, et lui **ORDONNE** de s'y conformer.

[32] **ORDONNE** à Hyundai Auto Canada Corp. de se conformer à son offre de fournir sans frais à M^{me} Guylaine Chartier un véhicule de remplacement pour toute la durée des travaux de peinture.

[33] **REJETTE** la réclamation de M^{me} Guylaine Chartier quant à toute compensation monétaire relative aux travaux de peinture et à la location d'un véhicule.

[34] **CONDAMNE** Hyundai Auto Canada Corp. à payer à M^{me} Guylaine Chartier les frais de justice s'élevant à 201 \$.

JULIE MESSIER, J.C.Q.

Date d'audience : 6 juillet 2026